

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 18 février 2020 à 13 h 15, à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, sise au 1014, rue Valiquette, à Sainte-Adèle, sous la présidence du préfet, M. André Genest, étaient présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

Gisèle Dicaire	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	Saint-Sauveur
Joseph Dydzak	Estérel
Monique Monette-Laroche	Sainte-Anne-des-Lacs
Nathalie Rochon	Piedmont
René Pelletier	Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn	Morin-Heights
François Ghali	Wentworth-Nord
Nadine Brière	Sainte-Adèle

Était absent Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard

Assistait également à l'assemblée, Jackline Williams, directrice générale et Gabriel Leblanc, greffier par intérim à la MRC des Pays-d'en-Haut

---

M. André Genest, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

#### **NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Monsieur le préfet constate que l'avis de convocation de la présente séance a été notifié à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

#### **CM 44-02-20 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

ADOPTÉE

#### **CM 45-02-20 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 18-02-20 COMPÉTENCE DE LA MRC RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DU COMPLEXE SPORTIF**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2020 la résolution CM-18-02-20 ayant pour objet son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit complexe sportif le 11 février 2020, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution) CM 18-02-20 adopté;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC désire apporter des modifications à la résolution CM-18-02-20;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ABROGER la résolution no 18-02-20 concernant la compétence de la MRC relativement à la construction et à l'exploitation du complexe sportif.

ADOPTÉE

#### **CM 46-02-20 AVIS D'INTENTION DE LA MRC DE DÉCLARER SA COMPÉTENCE RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DU COMPLEXE SPORTIF**

**ATTENDU QUE** la MRC projette la construction et l'exploitation d'un complexe sportif comprenant un aréna et des bassins aquatiques;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a déclaré son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit complexe sportif le 12 juin 2018, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution) CM 165-06-18 adopté lors de la

séance ordinaire du 12 juin 2018, et du Règlement 366-2018 adopté lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a de nouveau déclaré son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit complexe sportif le 11 février 2020, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution) CM 18-02-20 adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2020;

**ATTENDU** l'abrogation dudit avis d'intention (résolution) CM 18-02-20 par la présente résolution CM- 46-02-20;

**ATTENDU QUE** le coût total des travaux, avec les frais incidents, étaient initialement estimés à 35 082 806 \$;

**ATTENDU** la confirmation de l'admissibilité de la MRC à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif, et ce, pour un montant maximal de 21 608 130 \$;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a procédé à l'ouverture des propositions des soumissionnaires le 21 janvier 2020 et que les prix proposés sont supérieurs aux coûts initialement fixés;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC modifie, en parallèle à la présente déclaration, son règlement d'emprunt 365-2018 afin d'en accroître les montants, et adresse également aux deux paliers de gouvernements supérieurs une demande de subvention additionnelle.

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC, dans sa volonté de mener à bien le projet de construction et d'exploitation du complexe sportif, estime nécessaire de déclarer à nouveau sa compétence relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif au coût total des travaux estimés, avec les frais incidents, à un montant maximal de 45 089 000 \$;

**ATTENDU** les discussions visant l'obtention d'une participation équivalente au 2/3 des montants admissibles aux subventions des paliers gouvernementaux supérieurs;

**ATTENDU QUE** la construction et l'exploitation d'un complexe sportif sont de compétence locale et que, pour la réalisation dudit projet, la MRC désire se prévaloir des dispositions des articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal du Québec afin de déclarer sa compétence dans ce domaine à l'égard des municipalités locales de son territoire;

**ATTENDU QU'**avant de déclarer sa compétence, la MRC doit déposer une résolution d'intention, ce qui est fait ce 18 février 2020;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec ainsi qu'à l'application des articles 10, 2e et 3e alinéa, 10.1, 10.2 et 10.3 auxquels il réfère, la MRC doit établir les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'assujettissement et au retrait d'une municipalité locale à la compétence de la MRC relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur :

**QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut annonce, par la présente résolution, son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif ;

**QUE** cette compétence sera exercée à compter du 19 mai 2020, soit au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la transmission de la présente résolution aux municipalités locales, le tout conformément au 3e alinéa de l'article 10 du Code municipal;

Remboursement du Règlement d'emprunt :

**QUE** les municipalités locales participantes verseront annuellement un montant relatif au remboursement du règlement d'emprunt pour la construction du complexe sportif;

**QUE** le montant relatif au remboursement du règlement d'emprunt est calculé proportionnellement sur la population des municipalités, et ce, conformément aux chiffres du décret publié dans la Gazette officielle du Québec;

Dépenses d'exploitation et d'opération :

**QUE** les municipalités locales participantes verseront annuellement un montant à titre de contribution financière relativement aux dépenses d'exploitation et d'opération;

**QUE** cette contribution financière est calculée de la façon suivante :

La contribution pour l'ensemble des municipalités, à l'exception de Sainte-Adèle, est calculée sur la base de la population, à ce montant est ajouté un montant (E) calculé comme suit :

- A : le montant de Sainte-Adèle dans le calcul sur la base de la population
- B : le montant de Sainte-Adèle dans le calcul sur la base de 50% de la richesse foncière uniformisée et 50% de la population des municipalités
- C : différence entre A et B
- D : pourcentage de la population pour une municipalité
- E : montant ajouté

Première étape :

Il faut soustraire (B) de (A) :

$$A - B = C$$

Deuxième étape :

Le résultat obtenu à la première étape (C) est redistribué à l'ensemble des municipalités sur la base de la population. Le calcul ci-dessous doit être fait pour chacune des municipalités incluant Sainte-Adèle :

$$C \times D = E$$

La contribution pour Sainte-Adèle est calculée sur la base 50% proportionnellement à la richesse foncière uniformisée et 50% proportionnellement à la population des municipalités, à ce montant est ajouté le montant (E) pour Sainte-Adèle déterminé à la deuxième étape, ci-dessus.

Le tout tel que démontré dans le tableau ci-dessous reproduit en référence à l'année 2020 si les frais d'exploitation étaient de 1 100 000\$:

MUNICIPALITÉS		Population	100 % Population (1)	50 % Population 50% RFU (2)	Écart	E Distribution 10 municipalités	\$ avec distribution 10 municipalités	
		Nb.	% D					
Frais d'exploitation		1 100 000 \$						
Estérel	205	0.47%	5 143	22 380	(17 238)	274	5 417	
Lac-des-Seize-Îles	158	0.36%	3 964	8 157	(4 194)	211	4 175	
Montr-Heights	4 333	9.88%	108 696	108 468	227	5 797	114 493	
Piedmont	3 129	7.14%	78 493	80 001	(1 508)	4 186	82 679	
Saint-Adolphe-d'Howard	3 526	8.04%	88 452	105 523	(17 072)	4 718	93 169	
Sainte-Adèle	13 495	30.78%	A 338 529	B 279 860	C 58 669	18 056	297 916	
Sainte-Anne-des-Lacs	3 833	8.29%	91 136	93 554	(2 418)	4 861	95 996	
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	3 079	7.02%	77 238	75 402	1 836	4 120	81 358	
Saint-Sauveur	10 874	24.80%	272 780	277 646	(4 866)	14 549	287 329	
Wentworth-Nord	1 418	3.23%	35 571	49 008	(13 437)	1 897	37 468	
TOTAL		43 860	100%	1 100 000	1 100 000	0	58 669	1 100 000

(1) Source : Décret 11 décembre 2019 et a été publié dans la Gazette officielle le 26 décembre 2019. Son numéro est le 1214-2019.  
(2) Richesse foncière uniformisée utilisée pour les répartitions des quotes parts 2020

**QUE** le montant pour les contributions financières annuelles soit calculé à partir des prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC;

Réserve :

**QU'**une réserve annuelle est constituée afin de pourvoir aux dépenses en immobilisation éventuelles ou pour le remboursement en capital et intérêts de tout règlement d'emprunt relié au complexe sportif;

**QUE** le montant de ladite réserve est de 100 000\$. Ce montant est réparti entre les municipalités participantes en fonction du pourcentage de leur population telle que

connue au moment du calcul et conformément au décret publié dans la Gazette officielle du Québec;

**QUE** nonobstant ce qui précède, le conseil de la MRC pourra affecter une partie de l'excédent cumulé à la réserve annuelle ou décider que le solde de la réserve est suffisant pour la prochaine année financière. Dans l'un de ces cas, les municipalités participantes pourraient ne pas avoir à verser de contribution à la réserve annuelle;

**QUE** l'utilisation de la réserve est autorisée par résolution du conseil de la MRC;

Conditions du droit de retrait et d'assujettissement :

QUE les modalités et les conditions administratives et financières relatives au retrait et à l'assujettissement d'une municipalité locale à ladite compétence de la MRC soient les suivantes :

➤ Droit de retrait

- Toute municipalité locale peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de ladite compétence par la MRC et celle-ci doit être reçue à la MRC par courrier recommandé d'ici le **30 avril 2020 à 15h00**;
- Cette municipalité ne sera pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir. Elle ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la MRC ne prennent pas part aux délibérations et aux votes;

➤ Assujettissement ou fin du droit de retrait

- Toute municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait peut, par la suite, transmettre à la MRC par courrier recommandé une résolution signifiant sa volonté de s'assujettir à ladite compétence, et ce, au plus tard le 31 août de l'année au cours de laquelle elle signifie cette volonté. Suite à cette signification, l'assujettissement de la municipalité entre en vigueur dès le 1er janvier suivant ;
- La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC doit dans les 180 jours suivants la notification de sa résolution relativement à l'assujettissement, verser à titre de condition financière d'assujettissement un montant équivalent à la totalité des montants qu'elle aurait dû payer depuis le 18 septembre 2018, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait;
- La municipalité ayant adhéré à la déclaration initiale (numéro de résolution 165-06-18), mais s'étant retirée de la présente déclaration et souhaitant s'y assujettir, doit dans les 180 jours suivants la notification de sa résolution relativement à l'assujettissement, verser à titre de condition financière d'assujettissement un montant équivalent à la totalité des montants qu'elle aurait dû payer depuis le 19 mai 2020 si elle n'avait pas exercé son droit de retrait;
- À compter de l'entrée en vigueur de cet assujettissement, la municipalité contribue au paiement des dépenses, notamment aux contributions financières annuellement déterminées par le conseil de la MRC, et ses représentants au conseil de la MRC prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence ;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise par courrier recommandé à toutes les municipalités locales de la MRC.

Un vote est demandé par M. François Ghali, maire de Wentworth-Nord.

Ont voté pour :

Joseph Dydzak, maire d'Estérel  
René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles  
Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont  
Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs  
Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson  
Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur  
Tim Watchorn, maire de Morin-Heights  
Nadine Brière, mairesse de Sainte-Adèle

A voté contre :  
François Ghali, maire de Wentworth-Nord

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. André Genest, préfet, répond aux questions du public.

**CM 47-02-20 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14 h 32)**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Monique Monette Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, propose la levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

André Genest,  
Préfet

Jackline Williams,  
Directrice générale